

AVENANT N° 112 (CREATION D'UN ARTICLE 45 BIS)

**A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL REGLANT LES RAPPORTS
ENTRE LES AVOCATS ET LEUR PERSONNEL CONCLUE LE 20 FEVRIER 1979
(ÉTENDUE PAR ARRETE DU 13 NOVEMBRE 1979, JO 9 JANVIER 1980)
RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL**

Conclu entre les soussignés

Le Confédération Nationale des Avocats Employeurs (C.N.A.E.)
représentée par *Jean de Cesse*

La Chambre Nationale des Avocats en Droit des Affaires (C.N.A.D.A.)
représentée par *Géry WAXIN*

La Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (F.N.U.J.A.)
représentée par *Stelle Fournie*

L'Union Professionnelle des Sociétés d'Avocats (U.P.S.A.)
représentée par *Hélène LEDNARD*

Le Syndicat des Employeurs des Avocats Conseils d'Entreprises (S.E.A.C.E.)
représenté par

Le Syndicat Avenir des Barreaux de France Patronal (A.B.F.P.)
représenté par *François TOUGAS*

Le Syndicat des Avocats de France (S.A.F.E.)
représenté par *Guy Dupaigne*

d'une part

ET :

La Fédération des services C.F.D.T. Branches des Professions Judiciaires, représentée
par *Antoine ORY*

La Fédération des Employés et Cadres C.G.T.-F.O (F.E.C.-F.O.).
représentée par *C. Simon*

La Fédération Nationale C.G.T. des Sociétés d'Études et de Conseil et de Prévention
représentée par *Noël LÉCHA?*

Le Syndicat National du Personnel d'Encadrement et Assimilés, des Avocats salariés,
des Cabinets d'Avocats, autres professions du droit et activités connexes (S.P.A.A.C-
C.F.E.-C.G.C.),
représenté par : *Gisèle LAPOMEROUÏE*

Fédération des syndicats CFTC « Commerce, Services, Force de Vente » représentée
par *Patrick LE MOIGNE*

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes (U.N.S.A.),
Représentée par *Sophie Logez*

d'autre part

[Handwritten signatures and initials]

PREAMBULE

Considérant les évolutions de la profession d'avocat que les organisations professionnelles ci-dessus désignées réunies en commission paritaire de branche ont toujours accompagné tant dans l'intérêt des employeurs que des salariés de la branche.

Considérant qu'au cours de ces dernières années le champ de la négociation collective n'a cessé de s'accroître et de se complexifier (temps de travail, emploi, formation professionnelle, bourse de l'emploi, prévoyance complémentaire et retraite supplémentaire, risques psycho-sociaux, santé au travail etc...).

Considérant qu'il est apparu primordial aux organisations syndicales ou professionnelles signataires du présent avenant de donner aux instances impliquées dans les négociations collectives les moyens financiers de pouvoir mener à bien leurs missions par un travail de qualité, tant en amont de la négociation qu'en aval pour l'information des entreprises et de leurs salariés sur le contenu des accords dans une branche professionnelle caractérisée par un nombre élevé d'entreprises (12 685) et un faible nombre de salariés par entreprise (97% des entreprises emploient moins de 10 salariés).

Enfin, il a été considéré comme indispensable aux organisations professionnelles signataires du présent avenant, de renforcer et de pérenniser le dialogue social dans la branche, en convenant de réaménager les voies et les moyens de son financement.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1. CHAMP D'APPLICATION

Le champ d'application de cet avenant est celui défini à l'article 1er de la convention collective nationale de travail étendue réglant les rapports entre les avocats et leur personnel conclue le 20 février 1979 (ci-après dénommée « la Convention collective nationale de branche »).

ARTICLE 2. OBJET

Le présent avenant précise et complète l'article 45 modifié de la convention collective, étant convenu qu'il relève de la compétence exclusive de la commission paritaire (sans préjudice des droits propres à chaque organisation professionnelle) d'une part de décider des actions nécessaires à la promotion du dialogue social et à la diffusion en direction des employeurs et des salariés des informations relatives aux accords collectifs conclus afin de favoriser leur mise en œuvre et leur application et d'autre part de décider de l'affectation, à ces fins, du fonds dédié au fonctionnement de la convention collective et d'en contrôler les utilisations qui en sont faites.

Pour assurer la gestion de ce fonds sur la base des décisions prises par la commission paritaire, les partenaires sociaux décident la création d'une association paritaire dont l'objet est précisément défini dans les statuts annexés.

ARTICLE 3. CREATION DE L'ASSOCIATION PARITAIRE DE DEVELOPPEMENT DU DIALOGUE SOCIAL

Sont membres de cette association les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau de la branche.

L'association est administrée et gérée par une assemblée générale et par un bureau, conformément aux décisions de la commission paritaire.

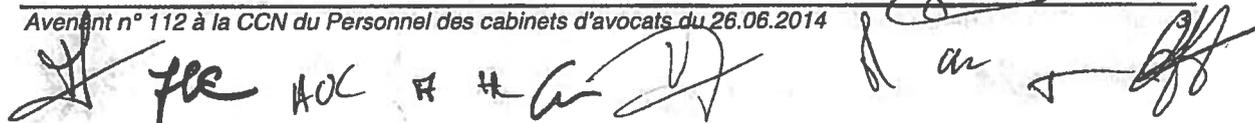
Les conditions de fonctionnement de l'association non définies par le présent avenant auxquels sont annexés les statuts et son règlement intérieur seront soumises à l'approbation de l'assemblée constitutive de l'association.

ARTICLE 4. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

Le montant de la contribution annuelle est de 1 pour mille de la masse salariale brute totale des entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention collective nationale de branche.

La contribution est assise sur la masse salariale brute de l'exercice n-1.

Cette contribution alimente le fonds de fonctionnement du paritarisme géré par l'association paritaire créée à cet effet.



ARTICLE 5. COLLECTE ET RECOUVREMENT DE LA CONTRIBUTION

En vertu de l'article 45 modifié alinéa 2 de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats, les cotisations à la charge des employeurs sont collectées et recouvrées par la CREPA.

La cotisation sera perçue en même temps et dans les mêmes conditions que les autres cotisations de l'institution de prévoyance, puis reversée à l'association paritaire.

Une convention sera conclue à cet effet entre la CREPA et l'association paritaire.

ARTICLE 6. ENTREE EN VIGUEUR

Les formalités de constitution de l'association seront engagées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'entrée en vigueur du présent avenant.

Le présent avenant constitue l'article 45 bis de la Convention Collective du Personnel des Cabinets d'Avocats. Il précise et complète les dispositions de l'article 45 de la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats modifié par l'avenant 71 de ladite convention collective.

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être révisé et dénoncé dans les conditions fixées par les articles L. 2222-5 et L. 2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 26 juin 2014, en 14 exemplaires originaux :



**CONFEDERATION NATIONALE DES
AVOCATS (C.N.A.E.),**

**CHAMBRE NATIONALE DES AVOCATS
EN DROIT DES AFFAIRES (C.N.A.D.A.),**

**FEDERATION NATIONALE DES UNIONS
DES JEUNES AVOCATS (F.N.U.J.A.),**

**SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE
(S.A.F.E.),**

**UNION PROFESSIONNELLE DES
SOCIETES D'AVOCATS (U.P.S.A.)**

**SYNDICAT DES EMPLOYEURS DES
AVOCATS CONSEIL D'ENTREPRISE
(S.E.A.C.E.)**

**AVENIR DES BARREAUX DE FRANCE
(A.B.F.P.)**

**FEDERATION DES SERVICES CFDT,
BRANCHE PROFESSIONS JUDICIAIRES,**

**FEDERATION DES EMPLOYES ET CADRES
FORCE OUVRIERE (F.E.C. - F.O.),**

Dame SIMON.

**FEDERATION NATIONALE CGT DES
SOCIETES D'ETUDE ET DE CONSEIL ET DE
PREVENTION, (C.G.T.),**

**SYNDICAT NATIONAL DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT ET ASSIMILES, DES
AVOCATS SALARIES, DES CABINETS
D'AVOCATS, AUTRES PROFESSIONS DU
DROIT ET ACTIVITES CONNEXES
(S.P.A.A.C. - CFE-CGC),**

**FEDERATION DES SYNDICATS CFTC
« COMMERCE SERVICES FORCE DE
VENTE »,**

**L'UNION NATIONALE DES SYNDICATS
AUTONOMES (U.N.S.A.),**

ANNEXE 1

Statuts de l'association